

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Legerai
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 2 décembre 2013

C
49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2013 sous le n° _____, présentée pour
M. _____, demeurant _____, par Me Morin,
avocat ;

M. _____ demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article
L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1°) de suspendre l'exécution de la décision 48 SI du _____ septembre 2013 l'informant de
la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, jusqu'à ce qu'il soit
statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire ;

M. _____ soutient que :

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la mesure va entraîner pour lui des
conséquences irréparables, et l'interruption de son activité professionnelle ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- la décision attaquée lui est inopposable, dès lors qu'il n'a jamais été destinataire
d'une décision « 48 SI » portant invalidation de son permis de conduire et que l'autorité
administrative n'établit pas avoir procédé à la notification de cette décision ;
- il n'a pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-2 du code de
la route ce qui entraîne la nullité de la procédure de retrait ; il a réglé des amendes
forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées sans être en mesure d'apprécier les
conséquences du règlement de la transaction pénale offerte par le Parquet ;
- l'exécution de cette décision entraînerait des conséquences irréparables eu égard à sa
profession de chauffeur de taxi à son compte ; il ne peut prendre de congés payés, n'étant
pas salarié, et ne disposera d'aucun revenu pendant six mois et ce alors que les infractions
reprochées sont relativement bénignes ; il a souscrit deux prêts professionnels, l'un pour
l'acquisition de sa licence professionnelle (_____) et l'autre pour l'acquisition de son

véhicule professionnel (), dont le remboursement vient s'ajouter au prêt immobilier pour l'acquisition de sa résidence principale, soit une charge de € par mois ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2013, présenté pour le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- Sur l'urgence :

. sur l'appréciation de la condition d'urgence et du comportement fautif du requérant qui ne conteste pas la réalité des infractions : un requérant n'est pas fondé à invoquer l'atteinte grave et immédiate à l'existence de sa profession dès lors que l'invalidation du permis résultait de son comportement fautif et répondait à des exigences de protection et de sécurité routières (CE 10 décembre 2001, 234896) ;

. sur l'obligation du strict respect du code de la route, élément fondamental de la profession de conducteur de taxi : il ressort tant de sa formation initiale que de ses obligations déontologiques qu'un conducteur de taxi est tenu à un strict respect du code de la route ;

. sur le caractère temporaire de l'annulation du permis de conduire : compte tenu, notamment, de la date à laquelle il peut en application de l'article L.223-5 du code de la route passer l'examen théorique du permis de conduire ;

. sur les exigences de la sécurité publique faisant obstacle à la suspension de la décision : le comportement du requérant qui exerce une profession l'amenant à transporter des personnes et utiliser très fréquemment le réseau routier présente les caractéristiques d'une conduite à risques pour les autres usagers de la route ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

. sur le moyen tiré d'un défaut de délivrance de l'information préalable :

- sur l'étendue de la charge de la preuve au regard des délais restreints de la procédure de référé :

- sur les infractions des 01/11/2011 et 07/04/2012 : elles ont été constatées par radar automatique, et ont fait l'objet du paiement de l'amende forfaitaire ce qui prouve la délivrance de l'information préalable (CE 20 novembre 2009, 329982) ;

- sur l'infraction du 22/10/2012 à 15H05 : elle a fait l'objet d'un procès verbal automatique et le procès verbal de contravention a été signé par le requérant ; celui-ci n'établit pas avoir formé une réclamation recevable contre l'avis d'amende forfaitaire majorée (AFM), conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, ce qui aurait entraîné l'annulation du titre exécutoire et la restitution automatique des points retirés ; au contraire, il s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire ;

- sur les enquêtes en cours concernant les infractions des 19/11/2011, 22/10/2012 à 14h31, 31/01/2013 et 06/02/2013 : une enquête est en cours ;

. sur l'absence de notification de la décision 48 SI : l'envoi recommandé est revenu avec la mention « retour à l'expéditeur-non réclamé » et « présenté/avisé le 06/09/2013 » (voir CE 3 juillet 2007, Lefort ; CE 8 juillet 2009, Leglaze) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1309061, enregistrée le novembre 2013, par laquelle M. demande l'annulation de la décision du septembre 2013 ;

Vu la décision en date du septembre 2013, par laquelle le Président du Tribunal a désigné M. Legeai, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Morin, représentant M. ;
- le ministre de l'intérieur ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre à 15 heures :

- le rapport de M. Legeai, juge des référés ;
- Me Morin, représentant M. , le requérant et son père ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend

défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant que l'exécution de la décision 48 SI du septembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a informé le requérant de la perte de validité de son permis de conduire porte une atteinte grave et immédiate à l'exercice par l'intéressé de sa profession de chauffeur de taxi indépendant, laquelle nécessite l'usage d'un véhicule ; que, si l'intéressé a fait l'objet d'un retrait de 4 points pour une infraction grave commise le 1^{er} février 2012 liée au non respect de l'arrêt à un feu rouge fixe ou clignotant, les autres infractions commises par l'intéressé ne permettent pas de caractériser un comportement inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, dès lors qu'elles sont d'une faible gravité et s'étaient entre 2011 et 2013, aucune infraction n'ayant été relevée entre le 4 juillet 2005 et le 18 décembre 2011 soit six ans et demi ; que, par suite, alors que l'intéressé a fait la preuve dans le passé qu'il était capable d'une réelle prise de conscience dans la durée des enjeux de la sécurité routière, et eu égard aux conséquences qu'aurait l'exécution de la décision attaquée sur la situation de M. qui est surendetté, et a fait la preuve à l'audience de la sincérité de ses regrets de sa capacité à s'amender, la condition d'urgence fixée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de ce que l'intéressé n'aurait pas été destinataire de l'information préalable obligatoire prévue à l'article L. 223-1 du code de la route apparaît de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 19 novembre 2011, 22 octobre 2012, 31 janvier 2013 et 6 février 2013 ; qu'en l'absence de prise en compte des retraits de points liés à ces infractions, le solde de points dont dispose l'intéressé est susceptible de redevenir positif ; que, de plus, le requérant soutient qu'il n'a jamais été destinataire d'une décision « 48 SI » portant invalidation de son permis de conduire, qui lui aurait été adressée à son ancienne adresse, et alors même qu'il avait accompli auprès de La Poste les diligences nécessaires pour faire suivre son courrier à son nouveau domicile ; que par suite, ces moyens susmentionnés sont également de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée 48 SI en date du septembre 2013 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est, dans l'attente du jugement sur le fond de l'affaire, fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision attaquée 48 SI en date du septembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que si, dans le cas où les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative, même de rejet, et assortir cette suspension d'une injonction, les mesures qu'il prescrit ainsi doivent, conformément à l'article L. 511-1 du code de justice administrative, présenter un caractère provisoire ; qu'il suit de là que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative

d'un jugement annulant une telle décision ; que, par suite, les conclusions du requérant tendant à ce que le juge du référé ordonne la reconstitution du capital de points de son permis de conduire et la restitution de ce dernier doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, d'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation du requérant dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision attaquée 48 SJ en date du septembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation du permis de conduire de M. est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la demande d'annulation de cette décision.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer la situation de M. dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques). Copie en sera adressée au préfet du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 décembre 2013

Le juge des référés,

signé

M. Legai

Le greffier,

signé

Mme. Le Gall

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.